

lundi 3 mai 2010



Pour la CFDT, le CHSCT est l'institution représentative du personnel la plus importante. En effet, c'est la mieux à même de permettre la prise en compte, par les salariés d'un établissement, de leurs propres conditions de travail. L'entreprise qui veut avoir une action efficace, évaluer correctement les risques professionnels qu'elle génère et planifier des actions de prévention et de sécurité pertinentes, pourra s'appuyer sur son CHSCT.

L'AEIM a toujours mis en avant sa volonté de répondre efficacement à la problématique des conditions de travail dans ses établissements. Aujourd'hui, au travers du renouvellement des CHSCT, l'Association a les moyens de démontrer cette volonté en créant, pour l'ensemble de ses établissements des CHSCT.

Le premier projet proposé par l'association ne va pas dans ce sens car seulement 22 établissements seront regroupés en 10 CHSCT et 13 établissements sont laissés à la charge des seuls délégués du personnel. Sur ces 13 établissements 8 sont des hébergements, 5 pour travailleurs en ESAT, 2 hébergements rattachés à des foyers occupationnels et 1 accueillant des personnes vieillissantes et dont l'état de santé est préoccupant. Le paradoxe est qu'aujourd'hui ce type d'établissement voit ses conditions de travail se dégrader avec l'émergence d'un public plus instable, plus violent.

Dans ces conditions la CFDT ne peut accepter de signer un protocole préélectoral en l'état, qui laisse pour compte une partie de ses établissements. D'autant que L'obligation de constituer un CHSCT concerne tous les établissements et toutes les entreprises, les établissements industriels, commerciaux et agricoles publics ainsi que les établissements sanitaires et sociaux publics (Art. L. 4111-1, Articles L. 4611-1 à L. 4611-6 ; L. 4613-4 du Code du travail)

La constitution d'un CHSCT est obligatoire dans tous les *établissements occupant au moins 50 salariés*. L'effectif doit être maintenu pendant 12 mois, consécutifs ou non, au cours des 3 dernières années précédentes. L'effectif se calcule au niveau de l'établissement.

Dans les établissements de 50 salariés et plus où il n'a pas été possible de créer un CHSCT (carence de candidatures), les délégués du personnel exercent les attributions du CHSCT et disposent des mêmes moyens que les membres des comités.

Dans *les établissements occupant moins de 50 salariés*, ce sont là encore les délégués du personnel qui sont investis des missions dévolues aux membres du CHSCT, mais cette fois dans le cadre de leur moyens propres, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

Toutefois l'inspecteur du travail peut imposer la création d'un CHSCT quand cette mesure lui paraît nécessaire notamment en raison de la nature des travaux effectués dans l'établissement, de l'agencement ou de l'équipement des locaux.

Les entreprises de moins de 50 salariés ont la possibilité de se grouper sur le plan professionnel ou inter professionnel pour créer un CHSCT.

Nous vous rappelons également que les moyens à disposition des délégués du personnel sont inexistant pour assurer efficacement cette mission. Tout comme les membres de droit invités aux différentes réunions CHSCT, qui ne siègeront plus et qui apportaient énormément aux différents débats. De plus un jugement de la cour de cassation et le contexte juridique en perpétuel évolution sur les conditions de travail rajoute des missions aux CHSCT. Il serait donc irraisonné de laisser cette mission aux seuls délégués du personnel.

En conséquence, la CFDT propose de regrouper les établissements de l'Association :

- Soit par secteur géographique ;
- Soit par unité économique.

VOIR TABLEAU JOINT EN ANNEXE